

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2572/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 09/10/2018

Affaire

La société ITAL TRANSPORT et LOGISTIQUE

(Me SONTE Emile)

Contre

Monsieur KONE Djebi et son Etablissement unipersonnel dit ETS KONE

Décision

CONTRADICTOIRE

Donne acte à la société ITAL TRANSPORT et LOGISTIQUE de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 OCTOBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 09 Octobre 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, ASSEMIAN AIMEE et Monsieur AKPATOU K. SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ITAL TRANSPORT et LOGISTIQUE, dont le siège social est à Abidjan Yopougon derrière le Lycée Technique, Tel : 77 73 52 42/77 73 52 43, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur BERTOLOTTI Pierangelo, son Directeur Général, de nationalité Italienne ;

Laquelle a pour conseil, Maître SONTE Emile, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan Plateau, 10, Avenue CROZET, immeuble CROZET (à côté de la Banque du Trésor), 3^{ème} escalier, 2^{ème} étage, porte 205, 18 BP 1517 Abidjan 18, Tél : 20 21 40 05, Fax : 20 21 54 10 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

Monsieur KONE Djebi et son Etablissement unipersonnel dit ETS KONE, 16 BP 998 Abidjan 16 ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 20/07/2018, l'affaire a été appelée et renvoyée 24/07/2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution, au 02/10/2018 pour toutes les parties et au 09/10/2018 à la demande de la société ITAL TRANSPORT et LOGISTIQUE ;

A cette date, la société ITAL TRANSPORT et LOGISTIQUE a



déclaré se désister de son instance ;

La cause étant en état d'être jugée, le Tribunal a vidé son délibéré sur le siège ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 05 Juillet 2018, la société ITAL TRANSPORT et LOGISTIQUE a servi assignation à Monsieur KONE Djebi et à son Etablissement unipersonnel dit ETS KONE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 20 Juillet 2018 pour entendre condamner solidairement Monsieur KONE Djebi et son Etablissement unipersonnel dit ETS KONE à lui payer la somme de 10.312.076 F CFA à titre de créance et celle de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au cours de l'audience en date du 09 Octobre 2018, la société ITAL TRANSPORT et LOGISTIQUE a déclaré se désister de son instance ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur KONE Djebi et son Etablissement unipersonnel dit ETS KONE ont eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que « *Les Tribunaux de commerce statuent :
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est*

indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de à 13.312.076 F CFA ;

Il n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE

Au cours de l'audience en date du 09 Octobre 2018, la société ITAL TRANSPORT et LOGISTIQUE a déclaré se désister de son instance ;

Il y a lieu de lui donner acte de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

SUR LES DEPENS

La société ITAL TRANSPORT et LOGISTIQUE s'étant désistée de son instance, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Donne acte à la société ITAL TRANSPORT et LOGISTIQUE de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

n° 00282761

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....**12 NOV 2018**.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre